



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Wettbewerbskommission WEKO
Commission de la concurrence COMCO
Commissione della concorrenza COMCO
Competition Commission COMCO

CH-3003 Berne, COMCO

H+ Les Hôpitaux de Suisse
M. Charles Favre, Président
M. Dr Bernhard Wegmüller, Directeur
Geschäftsstelle
Lorrainestrasse 4A
3013 Berne

Notre réf. : 024-0005 / mav
No direct : 031 322 20 40

Berne, 13.05.2013

024-0005: Votre lettre du 21 mars 2013 concernant la planification de la médecine hautement spécialisée

Monsieur le Président,
Monsieur le Directeur,

Je fais suite à votre lettre du 21 mars 2013 dans laquelle vous avez demandé à la Commission de la concurrence (COMCO) de s'exprimer sur la planification de la médecine hautement spécialisée selon l'article 39 alinéa 2bis LAMal.

J'ai transmis votre demande au Secrétariat de la COMCO pour une première analyse (cf. annexe). Le Secrétariat est d'avis que les cantons devraient respecter un certain nombre de principes / critères définis par la COMCO dans son préavis du 19 avril 2010 sur la planification hospitalière.

Dans l'espoir d'avoir répondu à vos attentes, je vous prie de croire, Monsieur le Président, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma parfaite considération.

Commission de la concurrence

Prof. Dr Vincent Martenet
Président

Annexe : mentionnée

Commission de la concurrence
Monbijoustrasse 43, CH 3003 Berne
Tél. +41 31 322 2040, Fax +41 31 322 2053
comco@comco.admin.ch
www.comco.admin.ch



CH-3003 Berne, COMCO

Prof. Dr Vincent Martenet
Président de la Commission de la concurrence

Notre réf. : 024-0005 doz/hof
No direct : 031 324 96 75
Berne, 13.05.2013

024-0005: Demande d'examen de la planification de la médecine hautement spécialisée au sens de la l'article 39 alinéa 2^{bis} LAMal

Monsieur le Président,

Nous faisons suite à la lettre de l'association H+ les hôpitaux de Suisse (de suite H+) du 21 mars 2013 dans laquelle elle demande à la Commission de la concurrence (COMCO) de s'exprimer sur la planification de la médecine hautement spécialisée selon l'article 39 alinéa 2bis LAMal¹, telle que proposée par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (ci-après CDS).

H+ pose à cet égard trois questions spécifiques :

1. Pour la planification de la médecine hautement spécialisée, les mêmes critères que la COMCO a définis dans son préavis du 19 avril 2010 pour la planification hospitalière doivent-ils être appliqués ?
2. Les mécanismes supérieurs de planification et de décision de la convention intercantonale sur la planification de la médecine hautement spécialisée correspondent-ils aux critères demandés par la COMCO ?

¹ Dans le domaine de la médecine hautement spécialisée, les cantons sont tenus d'établir conjointement une planification pour l'ensemble de la Suisse. Si les cantons n'effectuent pas cette tâche à temps, le Conseil fédéral détermine quels hôpitaux figurent pour quelles prestations sur les listes cantonales.

3. La procédure concrète à l'exemple de l'oncologie correspond-elle aux critères demandés par la COMCO ?

Sur la base des documents qui ont été transmis par H+ et eu égard aux dispositions légales en vigueur, le Secrétariat de la Commission de la concurrence (ci-après Secrétariat) est d'avis que les cantons sont tenus aussi lors de la planification intercantonale de respecter un certain nombre de principes qui sont également prévus pour la planification hospitalière cantonale. Comme déjà souligné dans le préavis sur la planification hospitalière², ces principes doivent permettre de garantir d'une part, une égalité de traitement entre les établissements publics et privés et d'autre part, l'utilisation d'une méthode de choix des offreurs qui préserve un système orienté à la concurrence.

Le Secrétariat ne voit pas de raisons qui pourraient justifier, de la part des cantons, une dérogation aux critères de planification mentionnés dans leur préavis. Pour la définition des établissements hospitaliers admis à offrir des prestations de médecine hautement spécialisée, les cantons devraient choisir une procédure d'adjudication qui soit basée sur la transparence, sur l'égalité de traitement et sur la concurrence, tout en tenant compte des DRG comme critère de choix supplémentaire³. Cette façon de procéder est d'autant plus indiquée dans ce cas car le potentiel de discrimination pour les établissements hospitaliers non admis à fournir des prestations de médecine hautement spécialisée est à notre avis supérieur à celui auquel sont soumis les établissements hospitaliers pour les autres secteurs de la médecine hospitalière. En effet, il devient extrêmement difficile pour des établissements exclus de la médecine hautement spécialisée de pouvoir un jour proposer à nouveau des prestations dans ce domaine.

De ce point de vue, en réponse à la deuxième question, la CDS ne semble pas tenir compte des critères rappelés ci-dessus concernant le choix des établissements qui pourront offrir des prestations de médecine hautement spécialisée. En effet, la Convention intercantonale sur la médecine hautement spécialisée du 14 mars 2008 prévoit à l'article 7 de concentrer ces prestations sur les centres universitaires et multidisciplinaires, sans que des exceptions – d'autres types d'établissements ou des solutions innovantes – ne soient prévues. Le fait que la Convention ait été rédigée avant la publication de notre préavis, ne saurait justifier cette façon de procéder.

À l'exemple de l'oncologie qui constitue une concrétisation de la Convention de la CDS, la procédure décrite dans le rapport de l'organe responsable (ci-après HSM-Fachorgan) pour la détermination des établissements hospitaliers sensés offrir des prestations dans ce domaine, soit en tant que CCC⁴, soit en tant que PCC⁵, ne semble pas, *prima vista*, avoir porté sur une méthode garantissant la transparence, l'égalité de traitement et la concurrence. Bien qu'un certain nombre de critères⁶ (objectifs) aient été définis par l'HSM-Fachorgan, le choix des établissements hospitaliers semble refléter *stricto sensu* les dispositions de l'art. 7 de la Convention. Néanmoins, faute d'informations plus détaillées et de connaissances spécifiques dans le domaine, il ne peut pas être exclu que l'HSM-Fachorgan ait suivi une procédure ouverte vis-à-vis de tous les offreurs possibles et exploré d'autres solutions, également en dehors des centres prévus par la Convention de la CDS. Le cas échéant, le résultat obtenu, dans le cadre de cette intervention étatique, tiendrait compte dans les limites du possible de la liberté économique de chaque acteur sur le marché et serait le plus possible neutre en matière de concurrence.

² DPC 2010/2, 424 s., *Gutachtauftrag der Gesundheitsdirektion des Kantons Zürich gemäss Art. 47 KG betreffend Spitalplanung 2012 (Gutachten)*.

³ Cf. DPC 2010/2, 429 N 36 et s., *Gutachten*.

⁴ Comprehensive Cancer Center (CCC)

⁵ Primary Cancer Center (PCC)

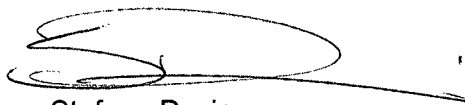
⁶ Hochspezialisierte Behandlung seltener Krebserkrankungen des Erwachsenen, Bericht über die Anhörung vom 11. Dezember 2012, Chapitre 5 Grundlagen für die Zuteilungsentscheide, 18 et s.

Tout en restant à votre disposition pour toute question supplémentaire, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, nos salutations les meilleures.

Secrétariat de la Commission de la concurrence



Dr Olivier Schaller
Vice-directeur



Stefano Dozio
Responsable santé publique